



**ARRETE N° 47/2026**  
**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE**  
**ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT**

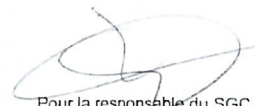
Le Maire de Chemy,

Vu la délibération en date du 30 juin 2004 instituant une régie de recettes pour la cantine scolaire et la garderie,

Vu la délibération fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....15/09/2026..... ;

**ARRÊTE**

  
Pour la responsable du SGC  
D'ORCHIES - Par délégation,  
Julien AMMEUX

ARTICLE PREMIER - Mme DIVERCHY Perrine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DIVERCHY Perrine sera remplacée par Mme BEAUGEOIS Audrey mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme DIVERCHY Perrine percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 120 € ; percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice (9) ;

ARTICLE 4 - Mme BEAUGEOIS Audrey, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 120 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Néant

~~ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.~~

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Chemy, le 08/09/2026

SIGNATURE DE  
L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER LE REGISSEUR  
TITULAIRE ET LE MANDATAIRE  
SUPPLEANT

David DUHAYON  
Maire

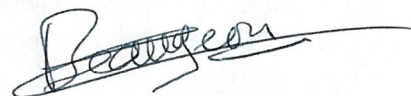


SIGNATURES DU  
REGISSEUR TITULAIRE  
ET DU MANDATAIRE  
SUPPLEANT

Perrine DIVERCHY  
Le régisseur

Vu pour  
acceptation  


Mme BEAUGEOIS Audrey  
le mandataire suppléant  
*Vu pour acceptation*



PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION"

- (1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;
- (2) DECISION ou DELIBERATION ou ARRETE ayant institué la régie ;
- (3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;
- (4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
- (5) Cette délibération peut se confondre avec l'acte portant création de la régie dès lors que l'acte de création est une délibération ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Nom et Prénom ;
- (8) En fonction de la réglementation en vigueur ;
- (9) Cette disposition ne vaut que pour les régisseurs, agents de la fonction publique territoriale
- (10) Pour les régies de recettes ;
- (11) Pour les régies d'avances ;
- (12) Pour les régies de recettes et d'avances.